



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts de Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 499

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 25 JUL. 2025

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL DE STOCKAGE ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET L'ASSOCIATION « AMIS DES ILES »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°346 en date du 26 août 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour 2024-2025,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association « AML »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre du bon déroulement des activités de l'association, la Ville met à disposition un local à titre gracieux afin que l'association puisse stocker son matériel,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé au 186 boulevard Gallieni 92390 Villeneuve-la-Garenne,

Que l'association « Amis des Iles » bénéficiera d'un accès au local en autonomie,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et l'association s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux d'un local de stockage entre la Commune et l'association « AML » pour le bon déroulement des activités de l'association.

DIT :

Que décisions est inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **25 JUL. 2025**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris